



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°88/2024

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pour la reprise de branchement AEP Rue du Gué d'Orient

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la demande de l'entreprise VIABILITE TPE - DHTP en date du 21/06/2024 représentée par Monsieur Vincent ROUILLARD, demeurant 23 rue du Chemin Noir à PERSAN (95340) mandatée par l'entreprise SAUR, demeurant 2 Chemin de Coye la Forêt à CHAUMONTEL (95270) pour la reprise de branchement AEP située rue du Gué d'Orient ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de l'intervention, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue du Gué d'Orient pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportés à la réglementation générale de la circulation, de la rue du Gué d'Orient.

A compter du lundi 1^{er} juillet et jusqu'au mardi 30 juillet 2024 inclus entre 08h00 et 17h00 :

- La circulation se fera sur chaussée rétrécie et la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise VIABILITE TPE - DHTP sera interdit.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation et l'entretien seront assurés par l'entreprise VIABILITE TPE - DHTP afin de maintenir la sécurité des piétons et des véhicules.

ARTICLE 3 : Les réfections de voirie doivent être particulièrement soignées. L'entreprise VIABILITE TPE - DHTP chargée des travaux, est dans l'obligation de s'assurer de la remise en état de la chaussée, avant sa réouverture à la circulation et suivant les documents techniques en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entreprise VIABILITE TPE - DHTP s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- L'entreprise VIABILITE TPE – DHTP,
- L'entreprise SAUR.

À Saint-Witz, le 25 juin 2024

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

